



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement, des ICPE et
des Enquêtes Publiques

Arrêté préfectoral n° **1167** du **18 AVR. 2018**
portant prescriptions complémentaires à la société FORGES DE FRONCLES
sur le territoire de la commune de FRONCLES

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, parties réglementaire et législative, notamment le Livre Ier – Titre VIII et le Livre V - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface soumis à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n°3212 du 24 novembre 1980 autorisant la société des FORGES DE FRONCLES à exploiter des activités de travail mécanique des métaux et de traitement de surface sur le territoire de la commune de FRONCLES,

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°3769 et n°3770 du 29 décembre 2005, n°1204 du 10 mars 2009 et n°2758 du 11 octobre 2010,

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis le 22 mai 2014 conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement (en vigueur au moment de la transmission), visant à actualiser la situation administrative de l'établissement,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 21 février 2018,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 15 mars 2018,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19 mars 2018,

Vu l'absence de remarque de l'exploitant sur le projet d'arrêté,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger, mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Considérant que les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles,

Considérant néanmoins que les évolutions survenues au sein de l'établissement depuis la délivrance de l'autorisation d'exploiter initiale nécessitent l'actualisation des prescriptions par le biais d'un arrêté complémentaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société des FORGES DE FRONCLES, dont le siège social est situé 15 rue du 1^{er} Mai – 52320 FRONCLES, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisée, sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses activités de travail mécanique des métaux et de traitement de surface sur le territoire de la commune de FRONCLES, à l'adresse précitée.

ARTICLE 1.1.2. ABROGATION DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions :

- de l'arrêté préfectoral n°3212 du 24 novembre 1980
- de l'arrêté complémentaire n°3769 du 29 décembre 2005
- de l'arrêté complémentaire n°3770 du 29 décembre 2005
- de l'arrêté complémentaire n°1204 du 10 mars 2009,
- de l'arrêté complémentaire n°2758 du 11 octobre 2010.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à

autorisation, à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises concernées (à déclaration ou à enregistrement) incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation ou que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES

Les installations visées par le présent arrêté et qui relèvent de la nomenclature des installations classées sont reprises dans le tableau suivant :

nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
Revêtement métallique ou traitement de surface par voie chimique , hors activités de dégraissage relevant des rubriques 2563 ou 2564, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres	2565.2a	A	Ligne de retouche : 6 250 litres - 1 cuve de décapage à froid (3 000 litres) - 1 cuve d'huile soluble (3 250 litres) Machine à laver OMSA : 8 000 litres - 1 cuve de dégraissage (3 000 litres) - 1 cuve de déphosphatation (3 000 litres) - 1 cuve de passivation (2 000 litres) Volume total des baigns : 14 250 litres.
Travail mécanique des métaux et alliage , dont les installations ne sont pas visées aux rubriques 3230-a ou 3230-b, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW	2560.1	E	Puissance installée totale : 1960 kW
Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles, à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface , le quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 7500 litres	2563.1	E	- Ligne BESANCON : 11 100 litres - Ligne CODERE : 5 600 litres - Machine à laver 'caisse' : 1 500 litres - Machine à laver 'outillages' : 450 litres soit un volume total de 18 650 litres.

nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés, - installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1414.3	DC	Distribution de GPL pour chariots élévateurs
Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	2561	DC	Présence de 2 bains de trempe et de 2 bains de revenu
Installation de combustion consommant, seul ou en mélange, du gaz naturel, la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2910.A2	DC	- chaudière eau chaude : 230 kW - 209 radiants x 16,78 kW = 3507 kW - 2 chaudières gaz x 45 kW = 90 kW - 10 parasols chauffants x 5 kW = 50 kW soit une puissance totale de 3,88 MW.
Hydrogène (emploi ou stockage), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne	4715.2	D	6 cadres de 246 m ³ soit une quantité totale d'environ 125 kg (masse volumique : 0,085 kg/m ³).
Gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2, et gaz naturel, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	4718.2	DC	- cuve combustion : 30 tonnes - cuve carburation : 3,2 tonnes - 22 bouteilles de propane x 35kg = 770 kg - 16 bouteilles de propane x 13kg = 208 kg - produits de laboratoire (aérosols) : 2 litres soit une quantité totale de 34,18 tonnes.

A : Autorisation - E : Enregistrement - D : Déclaration - NC : Non Classé
(DC : avec contrôle périodique, sans objet dans le cas d'un site soumis à autorisation)

ARTICLE 1.2.2. CLASSEMENT SEVESO

L'établissement n'est pas visé par les dispositions de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite « SEVESO 3 ».

ARTICLE 1.2.3. INSTALLATIONS I.E.D.

Les activités exercées ne relèvent pas du champ de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED ».

ARTICLE 1.2.4.**ARTICLE 1.2.5.****ARTICLE 1.2.6. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Nature des terrains
FRONCLES	AC	49 – 50 (superficie totale : 4880 m ²)	Bord de la rivière <i>Marne</i>
	AC	51 – 56 – 57 (superficie totale : 4690 m ²)	Bief (canal) de la rivière <i>Marne</i>
	AC	144 – 145 – 158 – 171 – 173 – 193 – 258 – 271 – 381 – 393 – 394 (superficie totale : 69428 m ²)	Activités industrielles
	AD	210 (superficie totale : 21067 m ²)	
	ZD	204 (superficie totale : 24 m ²)	

ARTICLE 1.2.7. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La partie industrielle des terrains exploités présente une superficie de 9 ha environ.

Le site se compose :

- d'un bâtiment principal d'une superficie globale de 38 000 m² (dont 20 000 m² réellement exploités suite à l'arrêt des activités de laminage à froid en 1990), divisé en plusieurs secteurs et organisé de la façon suivante :
 - une zone de réception (UT3), de 4600 m² environ, dédiée au déchargement des matières premières et des produits semi-finis ;
 - une zone de fabrication de 6000 m² regroupant les opérations de frappe (UT8), les opérations d'usinage (UT9) et la fabrication des fusées de roues (UT10) ;
 - une zone de 1700 m² dédiée au traitement thermique, au traitement de surface et au dégraissage (UT6) ;
 - une zone 'conditionnement' (UT11) de 1200 m² environ ;
 - une zone 'expéditions' (UT2) de 2200 m² ;
 - un atelier de maintenance (UT13) ;
 - une zone 'déchetterie' (UT5) ;
 - des bureaux (UT12).
- à l'extérieur :
 - un parking pour véhicules légers ;
 - une zone de stationnement pour les poids lourds ;
 - un bassin de traitement par sédimentation des eaux pluviales et des eaux de refroidissement.

Un plan global des installations figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux, est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45. Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article L.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne (physique ou morale), le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

CHAPITRE 1.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site de type industriel ou artisanal.

En particulier, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET NORMES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/05/2012	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
30/06/2006	Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface soumis à autorisation
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Normes

En cas de modification de l'une des normes applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.9 CONTRÔLES

ARTICLE 1.9.1. CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation préalable s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.9.2. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact de l'activité de l'entreprise sur le milieu récepteur. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux contrôles périodiques prévus par le présent arrêté.

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer une bonne gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et limiter autant que possible les quantités rejetées ;

-prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement (chroniques ou accidentels, directs ou indirects) de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, manches de filtres...

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET ESTHÉTIQUE DU SITE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, intégrité physique...).

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 2.3 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous un délai de 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les

effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux et arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, et les éléments constitutifs de ce dossier sont disponibles sur site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.4	Notification des accidents et incidents	Information dans les plus brefs délais, puis remise d'un rapport d'accident ou d'incident sous 15 jours
10.3.2 à 10.3.5	Résultats d'auto surveillance avec leurs commentaires	Dans le mois suivant la réalisation des mesures ou la réception des résultats (selon le type de surveillance)
10.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle – Echéance au 1 ^{er} avril
10.4.2	Bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines	A l'issue de 4 années de surveillance des eaux souterraines

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction,
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

A cet effet, les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais ou exercices incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont préalablement identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets non conformes dans l'atmosphère, ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets dans l'atmosphère est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire au refroidissement des effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches par exemple).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets dans l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 (ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

<i>N° de conduit</i>	<i>Installations raccordées</i>	<i>localisation</i>	<i>Débit nominal* (Nm³/h)</i>	<i>hauteur</i>
<i>Ligne de traitement thermique Codere</i>				
1	Four 'Codere'	UT 6	1800 Nm ³ /h	13 m
<i>Ligne de traitement thermique Besançon</i>				
2	Four de revenu	UT 6	590 Nm ³ /h	11,5 m
3	Four de trempe	UT 6	< 120 Nm ³ /h	11,5 m
4	Bain de trempe	UT 6	1500 Nm ³ /h	11,5 m
5	Machine à laver 1	UT 6	390 Nm ³ /h	11,5 m
6	Machine à laver 2	UT 6	160 Nm ³ /h	11,5 m
<i>Dégraissage - déphosphatation</i>				
7	Machine à laver OMSA	UT 6	1322 Nm ³ /h	13 m
<i>Aspiration au niveau des machines de frappe</i>				

8	Aspiration 1	UT 8	15000 Nm ³ /h	14,4 m
9	Aspiration 2	UT 8	15000 Nm ³ /h	14,4 m

* Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. HAUTEUR DES CHEMINÉES

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur est au minimum de 10 mètres.

Par ailleurs, le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

ARTICLE 3.2.4. VITESSE D'ÉJECTION DES GAZ

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h. Cette disposition ne s'applique qu'aux points de rejets n°5, 6 et 7.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DE CONCENTRATIONS ET DE FLUX

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, en concentration et en flux de polluants rejetés, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène utilisée égale à la teneur réelle en oxygène des gaz non dilués par addition d'air non indispensable au procédé (20,9% en théorie).

La durée moyenne d'une mesure ou d'un prélèvement instantané est d'au moins 30 minutes, dans des conditions représentatives du fonctionnement habituel des installations.

Article 3.2.5.1. Concentrations maximales

	Poussières	Oxydes de Soufres (SO ₂)	Oxydes d'Azote (NO _x)	Métaux totaux	Composés Organiques Volatils (COV)
	mg/Nm ³	mg/Nm ³	mg/Nm ³	mg/Nm ³	mg/Nm ³
Point 1 Four Codere	50	50	250	5	-
Point 2 Four de revenu 'Besançon'	50	20	100	5	-
Point 3	50	20	100	5	-

Four de trempe 'Besançon'					
Point 4 Bain de trempe 'Besançon'	-	-	-	-	110 ⁽¹⁾
Point 5 Machine à laver 1 'Besançon'	-	-	-	-	50 ⁽¹⁾
Point 6 Machine à laver 1 'Besançon'	-	-	-	-	50 ⁽¹⁾
Point 7 Machine à laver OMSA	-	-	-	-	50 ⁽¹⁾
Point 8 Aspiration atelier forge	50	-	-	-	-
Point 9 Aspiration atelier forge	50	-	-	-	-

⁽¹⁾: valeur limite applicable dès lors que le flux total émis par l'établissement dépasse 2 kg/h

Article 3.2.5.2. Quantités maximales rejetées dans l'atmosphère

	Poussières	Oxydes de Soufre (SO ₂)	Oxydes d'Azote (NO _x)	Métaux totaux	Composés Organiques Volatils (COV)
	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h
Point 1 Four Codere	90	90	450	9	-
Point 2 Four de revenu 'Besançon'	29,5	11,8	59	2,9	-
Point 3 Four de trempe 'Besançon'	6	2,4	12	0,6	-
Point 4 Bain de trempe 'Besançon'	-	-	-	-	165
Point 5 Machine à laver 1 'Besançon'	-	-	-	-	19,5
Point 6	-	-	-	-	8

	Poussières	Oxydes de Soufre (SO₂)	Oxydes d'Azote (NOx)	Métaux totaux	Composés Organiques Volatils (COV)
	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h
Machine à laver 1 'Besançon'					
Point 7 Machine à laver OMSA	-	-	-	-	66,1
Point 8 Aspiration atelier forge	750	-	-	-	-
Point 9 Aspiration atelier forge	750	-	-	-	-

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. PRINCIPE GÉNÉRAL

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite pour toute nouvelle installation. Dans le cas particulier des fours de la ligne 'Besançon', l'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées, sous 6 mois, ses propositions en vue de l'arrêt de leur refroidissement en circuit ouvert, accompagnées d'un échéancier de travaux. Cette suppression devra être effective sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.1.2. ORIGINE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Ressource	Origine de la ressource	Consommation annuelle maximale	Usages
Eau potable	Réseau public	15 000 m ³ ⁽¹⁾	<ul style="list-style-type: none">- usages sanitaires (vestiaires, douches)- alimentation de la chaudière- laboratoire- mélange pour le montage des huiles solubles- machines à laver et bains de revenu- alimentation des RIA (secteur Four Besançon)- nettoyage haute pression et lavage des pistes
Eau industrielle	Prélèvement dans la <i>Marne</i>	380 000 m ³ ⁽²⁾	<ul style="list-style-type: none">- refroidissement des fours Besançon (dans l'attente de la suppression du circuit ouvert)- alimentation des autres RIA du site- rampe d'aspersion de la cuve propane

⁽¹⁾ : en cas de situation exceptionnelle (panne du pompage ou d'un niveau de Marne trop faible), le volume d'eau potable consommé pourra être augmenté

⁽²⁾ : ce volume sera réduit et actualisé après mise en circuit fermé des fours de la ligne Besançon

ARTICLE 4.1.3. RESTRICTIONS

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant devra se conformer aux éventuelles mesures relatives à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit disposer d'un plan d'action sécheresse, qu'il met en œuvre dès que nécessaire sur la base de l'arrêté préfectoral sécheresse pris par le préfet du département.

Ce plan d'action définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire ou optimiser les prélèvements et rejets en période de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée, ou de crise.

ARTICLE 4.1.5. SUIVI DE LA CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.5.1. Généralités

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. L'exploitant dispose :

- d'un compteur global sur la consommation d'eau potable
- d'un compteur au droit de la station de pompage pour les usages industriels

Ces compteurs sont relevés quotidiennement, excepté le compteur du dispositif de secours si celui-ci n'est pas utilisé. Les volumes consommés sont consignés dans un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les ouvrages de prélèvement dans la rivière *la Marne* ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L.214-18 et L.432-6 du code de l'environnement.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.3 et 4.4 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES RÉSEAUX DE COLLECTE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations et tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.3.5. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

En particulier, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.6. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution d'eau potable, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.7. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES TYPES D'EFFLUENTS, DE LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET DE LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. PRINCIPE GÉNÉRAL

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables à réduire à la source la pollution générée par son établissement.

ARTICLE 4.4.2. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux pluviales** collectées au droit des voiries et des toitures :
 - la majeure partie des eaux pluviales est collectée par un réseau pluvial unique, dirigeant les eaux vers un bassin tampon de 640 m³ permettant leur décantation, avant rejet dans la Marne. Ce bassin est équipé d'un by-pass en cas de forte pluviométrie ;
 - les eaux pluviales collectées au droit des secteurs UT3, UT4 et UT5 (réception, station et déchetterie) sont dirigées directement vers la Marne, sans traitement préalable.
- les **eaux de refroidissement**, non polluées du fait de l'absence de contact avec le process, sont renvoyées dans *la Marne* après avoir transité par le bassin de décantation au même titre que les eaux pluviales.
- les **effluents domestiques**, comprenant les eaux sanitaires (toilettes, lavabos et douches). Ces effluents sont canalisés et rejoignent le réseau d'assainissement communal pour les sanitaires situés au niveau de l'entrée du site (secteur UT 7), ou transit par des fosses septiques à lit d'épandage pour les autres secteurs de l'établissement.

L'établissement ne fait par ailleurs l'objet d'aucun rejet d'eaux industrielles polluées.

ARTICLE 4.4.3. CONCEPTION, ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Article 4.4.3.1. Généralités

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 4.4.3.2. Traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées, lorsque l'opération est économiquement réalisable, par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.4. POINTS DE REJET

Article 4.4.4.1. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des eaux pluviales (et les eaux de refroidissement, dans l'attente de leur suppression), aboutissent aux points de rejet définis ci-après :

Point de rejet N°1	
Localisation	X : 808 979 - Y : 2370 070
Nature de l'effluent	Eaux pluviales (toitures et voiries) desservant les secteurs UT3, UT4 et UT5
Traitement avant rejet	aucun
Milieu naturel récepteur	Milieu naturel – rivière <i>La Marne</i>

Point de rejet N°2	
Localisation	X : 808 967 - Y : 2370 182
Nature de l'effluent	Eaux pluviales (toitures et voiries) collectées sur le site, à l'exception des secteurs UT3, UT4 et UT5
Traitement avant rejet	Aucun (by-pass du bassin de décantation)
Milieu naturel récepteur	Milieu naturel – rivière <i>La Marne</i>

Point de rejet N°3	
Localisation	X : 809 001 - Y : 2370 269
Nature de l'effluent	Eaux pluviales (toitures et voiries) collectées sur le site, à l'exception des secteurs UT3, UT4 et UT5
Traitement avant rejet	Décantation dans un bassin de décantation (tamponnement)

La localisation des points de rejet figure sur le plan joint à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 4.4.4.2. Conception des points de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords de ceux-ci, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

ARTICLE 4.4.5. CONTRÔLE DES REJETS

Article 4.4.5.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.4.5.2. Localisation des points de prélèvement

Deux points de prélèvement sont aménagés pour le contrôle des eaux pluviales. Ces points de prélèvement sont définis comme suit :

Point de prélèvement codifié par le présent arrêté	Dénomination	Localisation
N° 1	Eaux pluviales « secteur réception » (secteurs UT3, UT4, UT5)	X : 808 979 - Y : 2370 070
N° 3	Eaux pluviales « sortie décantation » (tous secteurs hors UT3, UT4, UT5)	X : 809 001 - Y : 2370 269

ARTICLE 4.4.6. CARACTÉRISTIQUES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Article 4.4.6.1. Caractéristiques générales

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.4.6.2. Eaux domestiques

Les eaux domestiques identifiées à l'article 4.4.2 sont soit rejetées dans le réseau public d'assainissement, et sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, ou bien sont traitées par le biais de 5 fosses septiques à lit d'épandage vidangées régulièrement, avant rejet dans la Marne. Ces équipements doivent satisfaire aux prescriptions applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif.

ARTICLE 4.4.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites définies ci-après :

- Température : < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Concentrations maximales :

Paramètres	Concentration maximale en mg/litre (moyenne sur une période de 24 heures)	
	Point de contrôle n°1	Point de contrôle n°3
Matières en suspensions (MEST)	35	35
Demande chimique en oxygène (DCO) ⁽¹⁾	125	125
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	30	30
Hydrocarbures totaux	5	5

⁽¹⁾ : sur effluent brut non décanté

CHAPITRE 4.5 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.5.1. OUVRAGES EXISTANTS

Article 4.5.1.1. Réseau de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant dispose d'un réseau de 29 piézomètres situé sur site et en dehors du site.

Parmi ces 29 piézomètres, 16 d'entre eux (en **surbrillance** dans le tableau suivant) servent actuellement à la surveillance des eaux souterraines, et sont implantés conformément au plan fourni en annexe 3 du présent arrêté :

Nom de l'ouvrage	Coordonnées géographiques			observation
	X (m)	Y (m)	Z (m)	

Pz 1	0301 6X 16	808 886	2369 909	219	
Pz 2	0301 6X 17	808 625	2370 200	219	
Pz 3	0301 6X 18	808 879	2370 062	219	<i>utilisé pour la surveillance</i>
Pz 4	0301 6X 19	808 736	2370 150	219	<i>utilisé pour la surveillance</i>
Pz 5	0301 6X 20	808 956	2370 033	219	<i>utilisé pour la surveillance</i>
Pz 6	0301 6X 21	808 912	2370 120	219	
Pz 7	0301 6X 22	808 840	2370 153	219	<i>utilisé pour la surveillance</i>
Pz 8	0301 6X 23	808 777	2370 220	219	
Pz 9	0301 6X 24	808 930	2370 278	219	
Pz 10	0301 6X 25	808 976	2370 247	219	
Pz 11	0301 6X 26	808 998	2370 267	219	
Pz 12	0301 6X 12	808 939	2370 334	219	<i>utilisé pour la surveillance</i>
Pz 13	0301 6X 28	808 648	2370 188	219	
Pz 14	0301 6X 29	808 811	2370 217	219	
Pz 15	0301 6X 30	808 932	2370 147	219	<i>utilisé pour la surveillance</i>
Pz 16	0301 6X 31	809 009	2370 153	219	
Pz 17	0301 6X 32	808 817	2370 278	219	
Pz 18	0301 6X 33	808 605	2370 295	219	<i>en cours de suppression (rebouchage) et de remplacement par un piézomètre situé à proximité</i>
Pz 19	0301 6X 34	808 664	2370 226	219	
Pz 20	0301 6X 35	808 686	2370 284	219	<i>en cours de suppression (rebouchage) et de remplacement par un piézomètre situé à proximité</i>
Pz 21	0301 6X 06	808 860	2370 263	220	
Pz 30	0301 6X 39	808 722	2370 249	225	<i>utilisé pour la surveillance</i>
Pz 31	0301 6X 40	808 675	2370 229	225	<i>utilisé pour la surveillance</i>
Pz 32	0301 6X 41	808 614	2370 205	226	<i>utilisé pour la surveillance</i>
Pz 33	0301 6X 42	808 665	2370 153	227	<i>utilisé pour la surveillance</i>

Pz 34	0301 6X 43	808 699	2370 122	228	<i>utilisé pour la surveillance</i>
Pz 35	0301 6X 44	808 781	2370 078	229	<i>utilisé pour la surveillance</i>
Pz 36	0301 6X 45	808 852	2370 012	228	<i>utilisé pour la surveillance</i>
Pz 37	0301 6X 46	808 880	2369 934	228	<i>utilisé pour la surveillance</i>

Article 4.5.1.2. Abandon d'ouvrage

L'abandon d'un ouvrage doit être signalé à l'inspection des installations classées en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

ARTICLE 4.5.2. IMPLANTATION DE NOUVEAUX OUVRAGES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DÉCHETS INTERNES

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets générés par le fonctionnement normal de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation
 - b) le recyclage
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
 - d) l'élimination.
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- de contribuer à la transition vers une économie circulaire.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'annexe de la décision n°2014/955/UE du 18/12/2014.

Les déchets d'emballages industriels visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination), et éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

CHAPITRE 5.2 TRAITEMENT DES DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 5.2.1. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet, et veille à limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'élimination des déchets dangereux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux.

L'élimination des déchets non dangereux doit respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers.

ARTICLE 5.2.2. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles pour des exercices incendie.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 5.2.3. REGISTRE

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production des déchets dangereux et non dangereux. En application de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié, le registre tenu par l'exploitant contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision n°2014/955/UE du 18/12/2014)
- la quantité du déchet sortant

- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n°1013/2006 concernant les transferts de déchets
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE relative aux déchets
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement

Ce registre peut se présenter sous format papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 3 ans et est tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 5.2.4. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.2.5. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

La production des déchets générés par le fonctionnement normal des installations est estimée aux quantités suivantes :

Type de déchets		Code déchets	Quantité annuelle (en tonnes sauf mention contraire)
Déchets non dangereux	Chutes de barres d'acier	12 01 01	265
	Copeaux/tournures d'acier	12 01 02	161
	Ferrailles diverses	12 01 01	64
	Copeaux d'aluminium	12 01 03	3
	Chutes d'aluminium	12 01 03	7
	Inox réfractaire	12 01 99	2
	Riblons d'acier	12 01 01	800
	Bois	20 01 38	30
	Papiers / cartons	15 01 01	20

	Déchets non dangereux en mélange	20 01 08	47
Déchets dangereux	Huiles solubles	12 01 09 *	118
	Huiles entières	12 01 10 *	35
	Boues de rectification	12 01 14 *	22
	Lessives	12 03 01 *	327
	Boues diverses (machines à laver)	19 08 11 *	1,5
	EPI souillés (gants, vêtements)	15 01 10 *	18
	Chiffons souillés	15 02 02 *	
	Emballages souillés		
	DEEE	16 02 13 *	3
	Piles	16 06 05 *	75 kg
	Tubes fluorescents et ampoules	20 01 21 *	100 kg
	Bombes aérosols	16 05 04 *	100 kg
	Cartouches d'encre usagées	08 03 17 *	<i>quelques unités</i>
DASRI	18 01 03 *	<i>quelques unités</i>	
Produits de laboratoire	16 05 06 *	50 kg	

TITRE 6- SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit 'CLP' ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, des produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments mis sur le marché après le 4 mai 2002 qui sont visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point n°1 (L1) : limite nord-ouest - entrée principale	70 dB(A)	60 dB(A)
Point n°2 (L2) : limite sud - secteur Bâtiment UT7		
Point n°3 (L3) : limite nord - secteur Expéditions		
Point n°4 (L4) : limite nord-est - secteur Bureaux		

Article 7.2.2. Valeurs Limites d'émergence

Indépendamment des dispositions de l'article précédent, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés (A) du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..),
- des zones constructibles définies par le document d'urbanisme publié à la date de l'arrêté préfectoral,
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementées prises en compte pour le contrôle de l'émergence sont matérialisées par les points ZER1 à ZER4 qui figurent sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 4) ; de même, les points L1 à L4 définis à l'article précédent pour les mesures de bruit en limite de propriété, figurent sur ce plan.

TITRE 8- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. A cet effet, il désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Un inventaire et un état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) est constamment tenu à jour, en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 8.2.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les cuves de traitements de surfaces, fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l (hormis pour les stockages de produits toxiques pour lesquels n'existe pas d'exemption de seuil) portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.2.3. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, d'émanations toxiques ou d'une explosion pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

L'exploitant dispose en outre d'un état des stocks des substances et mélanges dangereux, auquel est annexé un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.3.1.1. Voies de circulation interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Article 8.3.1.2. Accessibilité des engins de secours aux installations

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage ; en particulier, les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie de circulation goudronnée de 8 mètres de largeur est aménagée sur 3 des 4 façades de l'établissement, la façade non accessible correspondant à une partie du site qui n'est plus exploitée.

Article 8.3.1.3. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

En dehors des heures de travail, toutes les issues sont fermées à clé et un gardiennage est assuré.

ARTICLE 8.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.3.2.1. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de

la ventilation est placée aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Article 8.3.2.2. Signalisation

Les conduits contenant les fluides doivent être repérés conformément à la norme française X 08-100. Les dispositifs de coupure placés sur ces conduits doivent être signalés de façon bien visible et indestructible.

ARTICLE 8.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur, et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Elles sont contrôlées périodiquement, au minimum une fois par an, par une personne ou un organisme compétent (conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques) qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant devant tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées et entretenues conformément aux règles en vigueur, il conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Un éclairage de sécurité permettant l'évacuation du personnel en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal est mis en place.

ARTICLE 8.3.4. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, relatives aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations, et en particulier les bâtiments, sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégés contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre et les conditions de leur vérification périodique doivent être conformes à l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (section III – Dispositions relatives à la protection contre la foudre).

Les pièces justificatives du respect des dispositifs de protection contre la foudre et de leur vérification périodique du présent arrêté sont reportées dans les registres de sécurité et de vérification visés à l'article 8.3.8 du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.6. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'exploitant met en place une procédure spécifique afin de s'assurer de réaliser le suivi et l'entretien de l'ensemble de ses Équipements Sous Pression (ESP), conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.3.7. DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.7.1. Systèmes de détection et extinction automatique

Les machines de frappe disposent d'un dispositif de détection de flamme à infrarouge, déclenchant le cas échéant un système d'extinction automatique.

Par ailleurs, l'atelier abritant ces machines de frappe, ainsi que le local informatique, sont équipés d'une détection incendie.

Article 8.3.7.2. Systèmes de sécurité pour les fours

Les fours sont équipés des sécurités suivantes :

- vannes de coupure générale de l'alimentation en gaz,
- pressostats,
- détecteur de flamme

ARTICLE 8.3.8. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, etc.) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

CHAPITRE 8.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 8.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

En particulier, une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Ces consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux endroits adéquats, doivent notamment indiquer :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- l'interdiction de fumer (hormis dans les zones autorisées) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » pour les parties concernées ;

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 8.4.2. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.

ARTICLE 8.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le permis d'intervention ou le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention ou le permis de feu et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Au moins deux heures après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant, ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 8.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers, en particulier préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus

généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation, les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

ARTICLE 8.5.2. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres au minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

ARTICLE 8.5.3. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 8.5.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant ; l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.5. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DE SURFACE (INSTALLATIONS VISÉES À LA RUBRIQUE 2565)

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les sols où sont stockés, transvasés ou utilisés des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 g/l ou contenant des substances toxiques, sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler.

Les capacités de rétention de plus de 1000 l sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au chargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégés mécaniquement.

ARTICLE 8.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (ou des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'analyse des risques réalisée par l'exploitant.

L'exploitant doit disposer d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, et de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, tel que prévu à l'article 8.2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 8.6.2. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement (a minima un extincteur pour 200 m²) et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie armés (RIA), permettant d'agir en cas de départ d'incendie au droit des installations suivantes : machines à laver, traitement thermique, opérations de soudure, postes d'usinage, stockage de matériaux de conditionnement, bureaux. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.

L'établissement peut disposer, outre ses propres moyens de lutte contre l'incendie, d'une réserve d'eau par pompage dans la rivière *La Marne*. A cet effet, une plate-forme d'aspiration est aménagée et réservée à cet usage ; un panneau d'interdiction de stationner avec la mention « réserve incendie » doit être installé ; cette zone sera desservie par une voie carrossable.

ARTICLE 8.6.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours, de la protection civile, et de l'inspection des installations classées. Les moyens d'intervention doivent faire l'objet d'un contrôle au minimum annuel.

ARTICLE 8.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux endroits adéquats.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, obturation d'égouts notamment),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 8.7 GESTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.7.1. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il

dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et les organismes compétents pour leur réalisation.

ARTICLE 8.7.2. CONFINEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

La retenue des éventuelles eaux d'extinction d'incendie s'effectue par le biais :

- du bassin de tamponnement des eaux pluviales, qui présente une hauteur d'eau disponible de 70 cm et permet donc de retenir un volume de 240 m³
- des canalisations de collecte des eaux pluviales qui permettent, pour le cas des canalisations de diamètre 20 cm à 60 cm, de retenir un volume de 205 m³

Dans ce cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

ARTICLE 8.7.3. GESTION DES PRODUITS RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets, selon la filière la plus appropriée.

TITRE 9- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISTRIBUTION DE GPL

Les installations de distribution de GPL pour l'alimentation de réservoirs de véhicules à moteurs, visées à la rubrique n°1414.3, sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 août 2010 modifié, selon les modalités d'applications fixées en son annexe 2.

CHAPITRE 9.2 STOCKAGE DE GAZ LIQUÉFIÉS

Les installations de stockage de gaz liquéfiés, visées à la rubrique n°4718.2, sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 août 2005 modifié, selon les modalités d'applications fixées en son annexe 6.

CHAPITRE 9.3 STOCKAGE D'HYDROGÈNE

Les installations de stockage d'hydrogène, visées à la rubrique n°4715.2, sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 février 1998 modifié, selon les modalités d'applications fixées en son annexe 2.

TITRE 10- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit 'programme d'autosurveillance'. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de type de mesure, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DANS L'ATMOSPHÈRE

Article 10.2.1.1. Mesure des émissions canalisées réalisée par un laboratoire agréé

L'exploitant assure la surveillance des rejets dans l'atmosphère, selon les conditions suivantes :

Paramètres à analyser	Poussières	Oxydes de Soufre (SO _x), en équivalent SO ₂	Oxydes d'azote (NO _x), en équivalent NO ₂	Métaux totaux	Composés Organiques Volatils (COVNM)
Point 1 Four Codere	X tous les 3 ans	X tous les 3 ans	X tous les 3 ans	X tous les 3 ans	-

Paramètres à analyser	Poussières	Oxydes de Soufre (SO _x), en équivalent SO ₂	Oxydes d'azote (NO _x), en équivalent NO ₂	Métaux totaux	Composés Organiques Volatils (COVNM)
Point 2 Four de revenu 'Besançon'	X tous les 3 ans	X tous les 3 ans	X tous les 3 ans	X tous les 3 ans	-
Point 3 Four de trempe 'Besançon'	X tous les 3 ans	X tous les 3 ans	X tous les 3 ans	X tous les 3 ans	-
Point 4 Bain de trempe 'Besançon'	-	-	-	-	X tous les 3 ans
Point 5 Machine à laver 1 'Besançon'	-	-	-	-	X annuellement
Point 6 Machine à laver 1 'Besançon'	-	-	-	-	X annuellement
Point 7 Machine à laver OMSA	-	-	-	-	X annuellement
Point 8 Aspiration atelier forge	X tous les 3 ans	-	-	-	-
Point 9 Aspiration atelier forge	X tous les 3 ans	-	-	-	-

La surveillance des rejets dans l'air porte également sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel ; l'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les volumes d'eau consommés font l'objet d'un relevé quotidien (excepté au niveau du compteur du dispositif de secours si celui-ci n'est pas utilisé). Les volumes consommés sont consignés dans un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

L'exploitant assure la surveillance de la qualité des eaux pluviales rejetées, selon les conditions suivantes :

Paramètres à analyser	Point n°1	Point n°3

Matières en suspensions (MEST)	X semestrielle	X semestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO)		
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)		
Hydrocarbures totaux		

ARTICLE 10.2.4. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets défini à l'article 5.2.3 du présent arrêté. Ce registre, qui peut être contenu dans un document papier ou informatique, est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.5. MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété ainsi que de l'émergence au droit des zones à émergence réglementée est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces mesures doivent être effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, sur une durée minimale de 30 minutes.

Les contrôles seront effectués par référence au plan annexé au présent arrêté (Annexe 4), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 10.2.6. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Nom de l'ouvrage	Paramètres à analyser	Fréquence de contrôle
Pz 3	Hydrocarbures : - hydrocarbures C10-C40 - coupes C10-C12 - coupes C12-C16 - coupes C16-C21 - coupes C21-C35	Semestrielle, en périodes de hautes eaux (mars) et de basses eaux (octobre)
Pz 4		
Pz 5		
Pz 7		
Pz 12		
Pz 15		
Pz 18		
Pz 20		
Pz 30		
Pz 31		
Pz 32		
Pz 33		
Pz 34		
Pz 35		
Pz 36		

Pz 37	dibromodichlorométhane - 1,2-dibromoéthane - tribromométhane	
-------	--	--

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité notamment).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

L'exploitant adresse le rapport de contrôle des rejets dans l'atmosphère dans le mois suivant leur réalisation. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions dans l'eau prescrite à l'article 10.2.3 sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF), dans le mois suivant la réalisation des analyses.

ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 10.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception, accompagnés d'une analyse sur l'évolution des teneurs mesurées, en lien avec les éventuels travaux engagés.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant est tenu de déclarer, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, les données suivantes concernant l'année précédente :

- 1°) les utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- 2°) les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau, de tout polluant indiqué à l'annexe II dudit arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident,
- 3°) les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II dudit arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets,
- 4°) les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du 2° ci-dessus,
- 5°) la production des déchets dangereux et non dangereux, dès lors que leur production annuelle dépasse les seuils définis par l'arrêté ministériel précité.

Ce bilan s'effectue sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement.

ARTICLE 10.4.2. BILAN QUADRIENNAL

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan de la surveillance des eaux souterraines prescrite à l'article 10.2.6.

Outre la synthèse des résultats d'analyses, ce dossier comporte une interprétation de ces résultats sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance, voire réexaminer le plan de gestion éventuellement établi.

TITRE 11– DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 11.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le directeur de la société des FORGES DE FRONCLES.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Froncles et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Froncles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 11.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (25 rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN- CHAMPAGNE Cedex) :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie selon les conditions prévues à l'article R.181-44.2° ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne ; le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

CHAPITRE 11.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et le directeur de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Froncles.

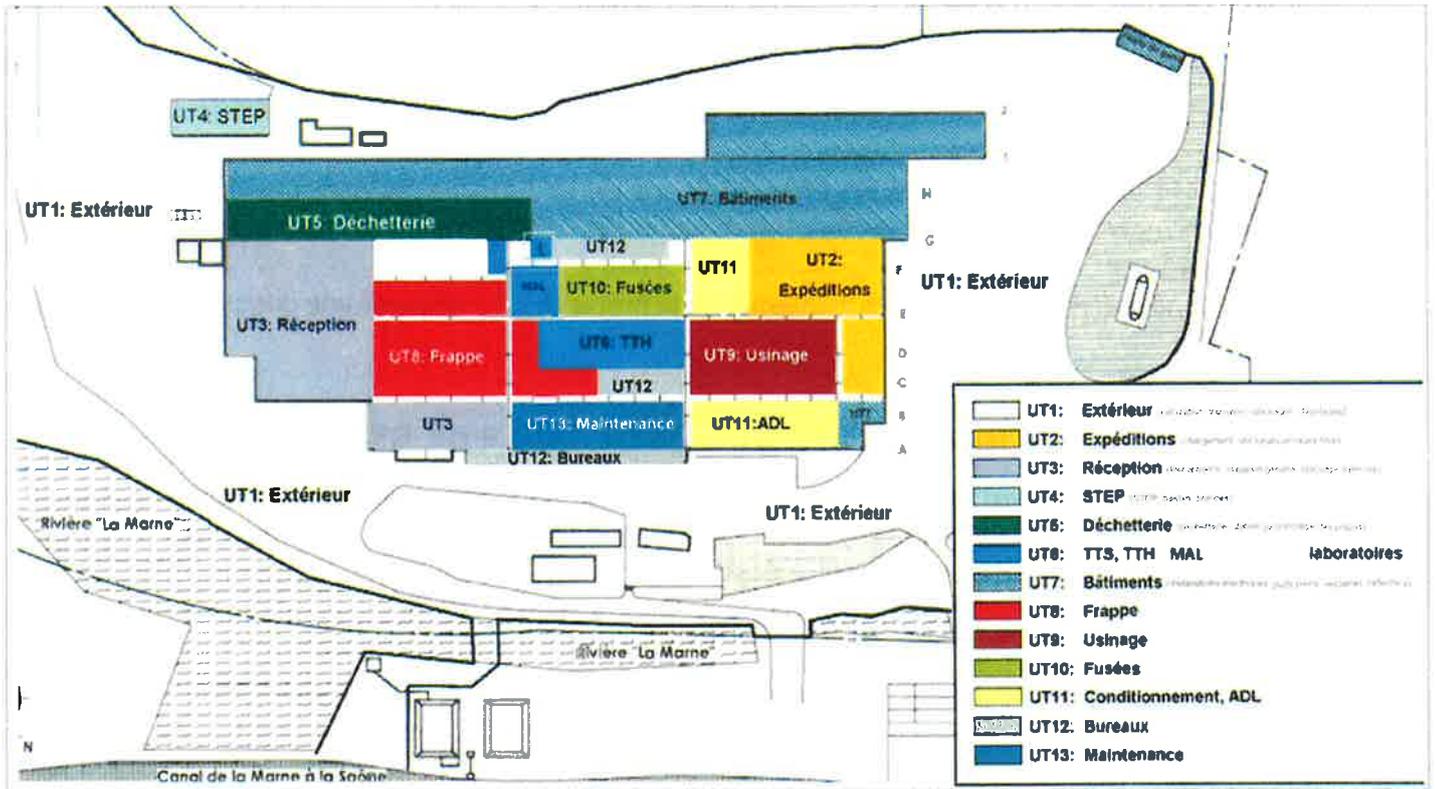
*Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture*



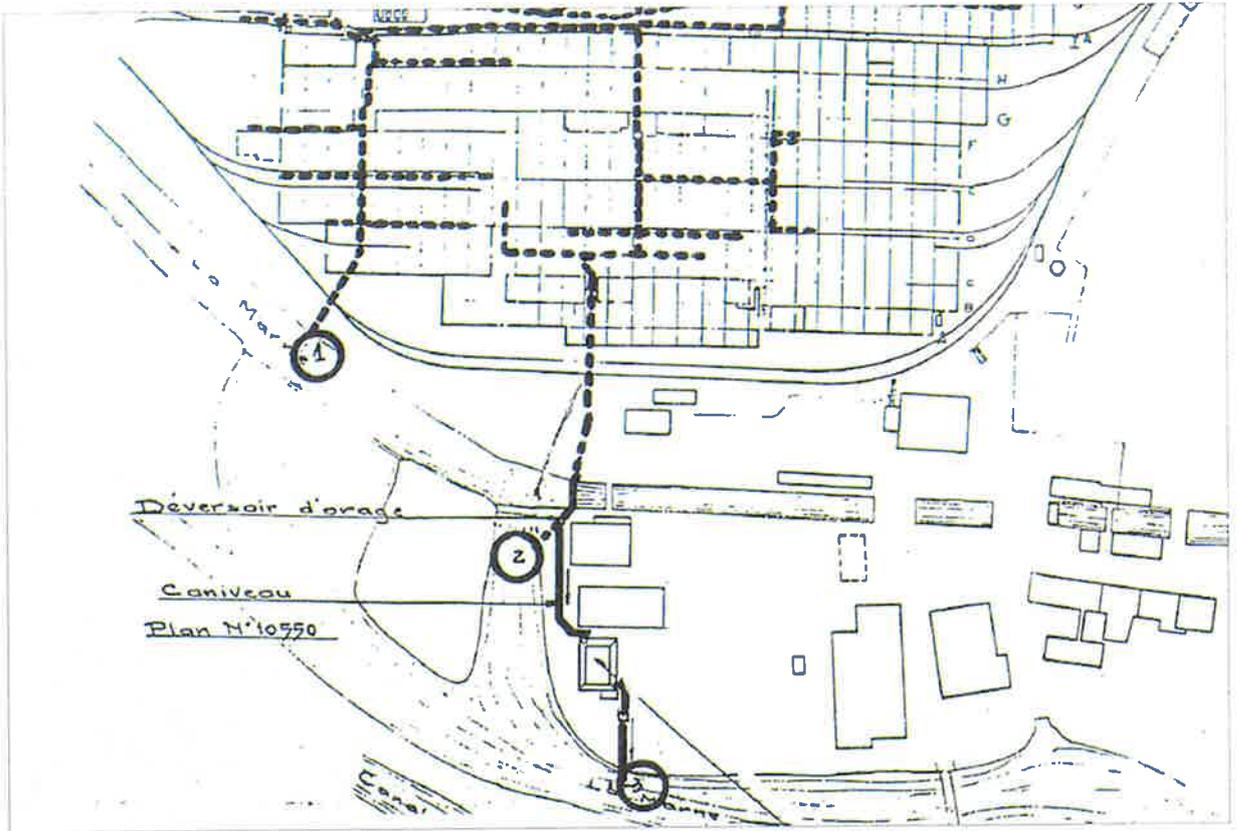
François ROSA

TITRE 12 ANNEXES

ANNEXE 1 – PLAN DES INSTALLATIONS EXPLOITÉES



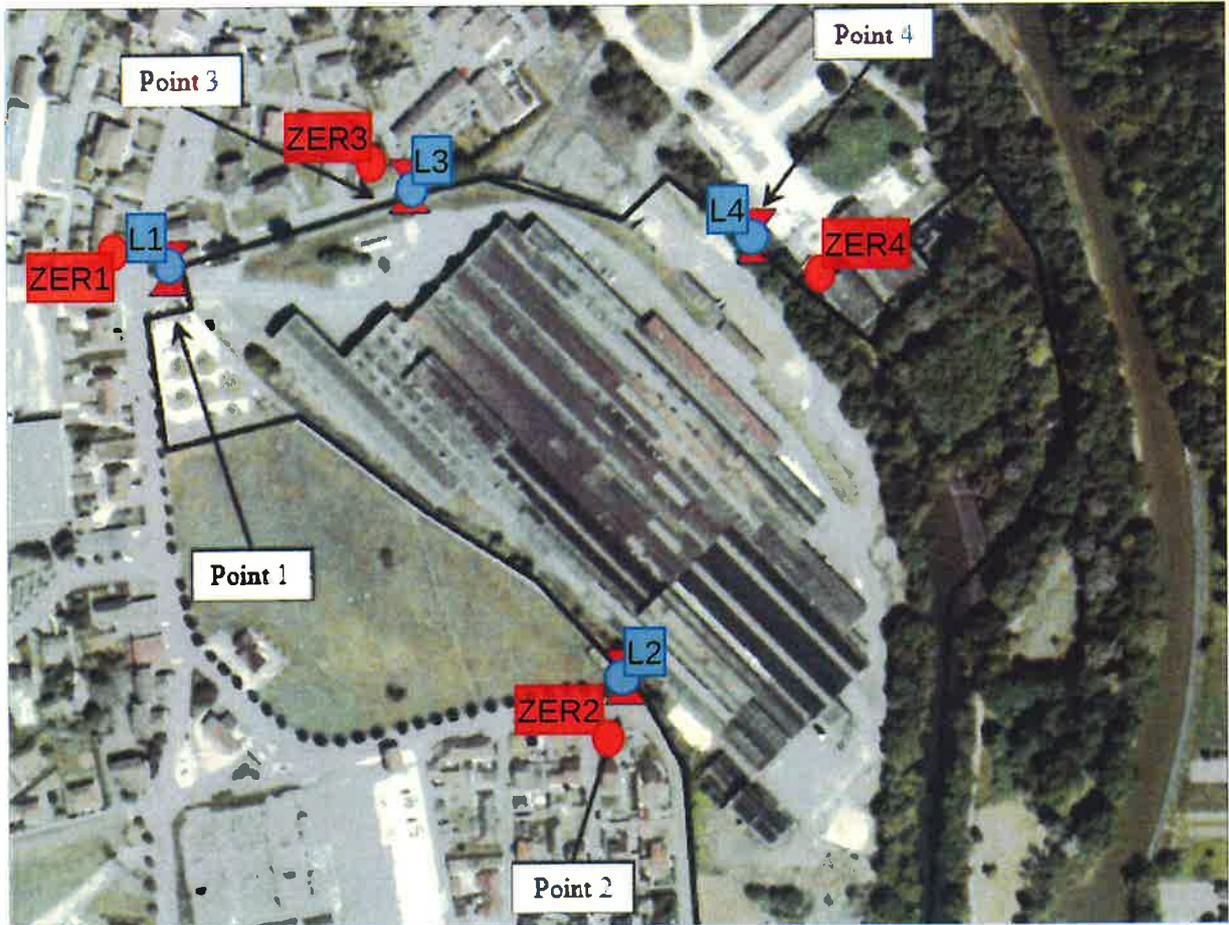
ANNEXE 2 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET DANS L'EAU



ANNEXE 3 – IMPLANTATIONS DES PIÉZOMÈTRES POUR LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES



ANNEXE 4 – EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURE DES NIVEAUX SONORES



Mesures en limite de propriété

Point n°1 (L1) : limite nord-ouest - entrée principale
Point n°2 (L2) : limite sud - secteur Bâtiment UT7
Point n°3 (L3) : limite nord - secteur Expéditions
Point n°4 (L4) : limite nord-est - secteur Bureaux

Mesures au niveau des zones à émergence réglementée

Point ZER1 : pharmacie
Point ZER2 : habitation mitoyenne ou la plus proche du point L2
Point ZER3 : habitation mitoyenne ou la plus proche du point L3
Point ZER4 : locaux mitoyens ou les plus proches du point L4

